

CH_VB 05–0592 3603 vom 5. Oktober 1973

Bundesverwaltung, 1973-10-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05_0592_3603_

FR: CH_VB 05–0592 3603 du 5 octobre 1973

IT: CH_VB 05–0592 3603 del 5 ottobre 1973

Erwägungen

E. 1

L'Acte du 29 novembre 20003 portant révision de la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)⁴ est approuvé.

E. 2

FF 2005 3569

E. 3

RS ...; RO ... (FF 2005 3607)

E. 4

RS 0.232.142.2

E. 5

RS 232.14 A. Inventions brevetables I. Principe IV. Utilisation nouvelle de substances connues a. Première indication thérapeutique

Approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets. AF 3604 Art. 7d (nouveau) Les substances ou compositions qui, en tant que telles, sont comprises dans l'état de la technique ou font l'objet d'un droit antérieur, mais ne répondent pas à ces conditions quant à leur utilisation spécifique, par rapport à une première indication thérapeutique conformément à l'art. 7c, pour la mise en œuvre d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique ou d'une méthode de diagnostic selon l'art. 2, al. 2, sont réputées nouvelles dans la mesure où elles ne servent qu'à la fabrication d'un produit destiné à des fins chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques. Art. 17, al. 1 1 Lorsqu'une invention est l'objet d'un dépôt régulier d'une demande de brevet, de modèle d'utilité ou de certificat d'inventeur, et que ce dépôt a lieu ou produit ses effets dans l'un des pays parties à la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle⁶ ou à l'Accord du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce)⁷, autre que la Suisse il donne naissance à un droit de priorité conformément à l'art. 4 de la convention. Ce droit peut être revendiqué en Suisse pour la même invention dans les douze mois à dater du premier dépôt. Art. 24, al. 2 Abrogé Art. 26, al. 1, ch. 1 Ne concerne que les textes allemand et italien Art. 28a (nouveau) Le brevet est réputé ne pas avoir produit d'effets dès l'origine dans toute la mesure où le titulaire du brevet renonce à son titre ou si le juge constate, sur demande, la nullité du titre. Art. 46a, al. 4, let. e Abrogée

E. 6

RS 0.232.01/.04

E. 7

RS 0.632.20 b. Applications thérapeutiques ultérieures C. Effets de la modification quant à l'existence du brevet

Approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets. AF 3605 Titre précédant l'art. 110 Chapitre 2 Effets de la demande de brevet européen et du brevet européen, modifications quant à l'existence du brevet européen Art. 110, titre marginal

Art. 110a (nouveau) Toute modification quant à l'existence du brevet européen résultant d'une décision définitive de l'Office européen des brevets produit les mêmes effets qu'une modification résultant d'un jugement passé en force rendu en Suisse. Art. 113, al. 2, let. c (nouvelle)⁸ 2 Le brevet européen est réputé ne pas avoir produit d'effets lorsque la traduction du fascicule du brevet n'est pas présentée dans les trois mois à dater de la publication: c. de la mention de la limitation du brevet dans le Bulletin européen des brevets. Art. 121, al. 1, let. a et c 1 La demande de brevet européen peut être transformée en demande de brevet suisse: a. dans le cas prévu par l'art. 135, al. 1, let. a, de la Convention sur le brevet européen; c. lorsque l'Office européen des brevets a établi que la demande n'est pas conforme à l'art. 54, al. 3, de la Convention sur le brevet européen et que, pour cette raison, elle a été rejetée ou retirée quant à ses effets en Suisse. Art. 127 La requête concernant une renonciation partielle au brevet européen n'est pas recevable aussi longtemps qu'une opposition à ce brevet peut être formée devant l'Office européen des brevets ou qu'une décision

E. 8

Cette modification cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du ... relatif à l'approbation de l'Accord sur l'application de l'art. 65 de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets (FF 2005 3645). A. Principe I. Effets II. Modifications quant à l'existence du brevet B. Règles de procédure I. Limitation de la renonciation partielle

Approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets. AF 3606 définitive n'a pas encore été prise au sujet de l'opposition, de la limitation ou de la révocation. Art. 128 Le juge peut suspendre la procédure, et notamment différer le jugement: a. lorsque l'Office européen des brevets n'a pas encore statué définitivement sur une limitation ou une révocation d'un brevet européen; b. lorsque la validité d'un brevet européen est contestée et que l'une des parties au litige apporte la preuve qu'une opposition peut encore être formée devant l'Office européen des brevets ou qu'une décision définitive n'a pas encore été prise au sujet de l'opposition; c. lorsque l'Office européen des brevets n'a pas encore statué définitivement sur une requête en révision d'une décision conformément à l'art. 112bis de la Convention sur le brevet européen. Art. 3 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2. II. Suspension de la procédure a. Procédure civile

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Arrêté fédéral <bd> relatif à l'approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 24 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.06.2005 Date Data Seite 3603-3606 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 681 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.